



# STATUTS

I.	Nom et siège.....	1
II.	Buts.....	1
III.	Membres.....	1 et 2
IV.	Admission – démission – exclusion.....	3
V.	Finances.....	4
VI.	Organisation.....	5 à 8
VII.	Dissolution de la Société.....	9

**Etat au 21.02.2007**



# Société de tir *Le Pleureur*

---

## Chapitre I : Nom et siège

### Art. 1 :

La **Société de tir "Le Pleureur"**, fondée en 1942, ayant son siège social à la Commune de Bagnes (ci-après société), est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS)

La Société et tous ses membres font partie de la Fédération sportive suisse de tir (FST), de la Fédération sportive valaisanne de tir (FSVT), de la Fédération des sociétés de tir du Bas-Valais (FST Bs-Vs) et partants de l'Assurance accidents des sociétés suisses de tir (AAST).

## Chapitre II : Buts

### Art. 2 :

La Société a pour but de populariser, promouvoir et perfectionner l'art du tir sportif au moyen d'armes de tir, à toutes distances et dans toutes les disciplines, dans le respect des règlements imposés par les instances fédérales, d'entretenir et développer parmi ses membres un esprit d'amitié et de sportivité.

La Société organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions du DDPS.

Si nécessaire, elle conclut des alliances avec d'autres sections qui ont les mêmes buts, sous réserve de l'acceptation de celles-ci par l'Assemblée Générale.

Elle exerce toute activité immobilière nécessaire à la bonne pratique du tir.

## Chapitre III : Membres

### Art. 3 :

La Société se compose de membres actifs (Juniors, Actifs, Seniors et Seniors Vétérans), de membres passifs et de membres d'honneur, selon les définitions des qualités de membres établies par la FST.

Tout citoyen ou citoyenne suisse jouissant des droits civiques peut être admis comme membre, de même que les mineurs atteignant l'âge de 10 ans dans l'année en cours.

Les ressortissants étrangers peuvent devenir membres selon les directives de la FST.



# Société de tir *Le Pleureur*

---

## Art. 3 : (suite)

Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux, qu'ils soient astreints ou pas et qui n'exécutent que les exercices fédéraux, ne sont pas soumis à une cotisation ou à une contribution financière.

Ils ne sont pas membres de la Société.

Une contribution peut leur être demandée lors d'entraînements en vue de l'accomplissement des tirs militaires.

Les membres de l'armée qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance sur la place de tir sont à signaler aux autorités militaires cantonales.

Un état de ses membres licenciés et de ses autres membres est tenu à jour.

## Art. 4 :

Sont considérés comme membres actifs A :

les membres licenciés de la société ayant le droit de vote et participant également, en plus des exercices fédéraux et du programme annuel interne, aux tirs soumis à autorisation selon les prescriptions de tir de la FST. <sup>1</sup>

Sont considérés comme membres actifs B :

les membres non licenciés de la société ayant le droit de vote et qui ne participent qu'aux exercices fédéraux et au programme annuel de la société, sans les concours de la FST.

Tout membre actif de la Société est tenu d'accepter un mandat d'une période au moins, soit au sein du comité, soit comme vérificateur des comptes, munitionnaire ou porte-drapeau.

Le droit de vote peut s'exercer dès l'âge de 16 ans révolus. <sup>2</sup>

## Art. 5 :

Les membres passifs sont, en règle générale, des non tireurs ou firmes qui manifestent de l'intérêt pour la cause du tir et soutiennent financièrement la Société par des dons.

Ils n'ont pas droit de vote lors d'assemblées de la Société mais un statut consultatif.

## Art. 6 :

Peuvent être nommés membres d'honneur par l'Assemblée Générale, les sociétaires qui ont rendus de signalés services à la Société ou à la cause du tir en général.

Ils sont au bénéfice des mêmes droits que les membres actifs mais, par contre, sont exemptés de la cotisation annuelle.



# Société de tir *Le Pleureur*

---

## Chapitre IV : Admission - démission - exclusion

### Art. 7 :

Les demandes d'admission sont présentées par écrit au comité. La demande d'admission d'un mineur doit être signée par le représentant de l'autorité parentale. Le comité accepte ou refuse la candidature. Celle-ci sera ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire. En cas de refus, le candidat peut recourir à l'Assemblée Générale.

La finance d'admission d'un nouveau membre est égale à la cotisation annuelle.

Tout junior ou jeune tireur qui participe à un cours de formation dans la Société est admis sans finance d'entrée.

### Art. 8 :

Les démissions ne prennent force qu'au 31 décembre de l'année courante. Elles doivent être adressées par écrit au comité.

Les obligations financières subsistent jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

### Art. 9 :

Peuvent être exclus de la Société, temporairement ou définitivement, par l'Assemblée Générale, sur proposition du comité, les membres qui travaillent contre les intérêts et la réputation de la Société, qui ne se conforment pas aux instructions de la Société, du comité, aux règles de tir ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la Société.

La démission ou l'exclusion abroge tout droit à la fortune et aux rétributions de tous genres de la Société.



# Société de tir *Le Pleureur*

---

## Chapitre V : Finances

### Art. 10 :

L'exercice administratif va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile en cours.

Les finances de la Société sont assurées par :

- la finance d'entrée des nouveaux membres
- les cotisations annuelles des membres
- les dons des tiers
- le produit des tirs ou manifestations organisés par la Société
- les subsides communaux, cantonaux et fédéraux
- les intérêts du capital de la Société
- le résultat des opérations mobilières ou immobilières <sup>3</sup>

### Art. 11 :

La cotisation des membres actifs est fixée par l'Assemblée Générale.  
La cotisation minimale des membres passifs (art. 5) est fixée par le comité.

Les obligations financières de la Société sont exclusivement garanties par les avoirs de la Société. Une garantie personnelle du comité ou des membres de la Société pour les obligations financières de la Société est exclue.  
Une obligation de versement complémentaire dépassant le montant des cotisations des membres est expressément exclue.

### Art. 12 :

L'obtention d'une licence de la Fédération sportive suisse de tir (FST) est régie selon les règles édictées par cette instance.

Le comité règle la reprise des abonnements obligatoires à l'organe de publication officiel de la FST et la remise des licences aux membres de la Société.

Le coût de la licence n'est pas inclus dans la cotisation annuelle.

### Art. 13 :

La fortune de la Société est constituée de drapeaux et fanions, d'objets et prix reçus par la section, d'objets mobiliers ou immobiliers et des comptes, dépôts et placements.



# Société de tir *Le Pleureur*

---

## Chapitre VI : Organisation

### Art. 14 :

Les organes de la Société sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes

### Art. 15 :

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle a les attributions suivantes :

- appel nominal
- nomination des scrutateurs
- approbation du protocole de l'assemblée précédente
- approbation du rapport annuel
- fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée
- approbation des comptes et décharge aux organes
- nomination du Président, du comité, des vérificateurs de comptes et des délégués
- proclamation des membres d'honneur
- examen et vote des propositions du comité et des membres
- révision des statuts sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres actifs de la Société.

L'Assemblée Générale se prononce en dernier ressort sur tous les cas qui ne sont pas la compétence du comité.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu, dans la règle, le premier trimestre de l'année. Elle est convoquée 10 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un cinquième des membres présents. Le Président a droit de vote. Il départage en cas d'égalité des voix.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs.

### Art. 16 :

Le comité est nommé pour une durée de deux ans. Il se compose de 7 à 11 membres, rééligibles et se constitue lui-même.

### Art. 17 :



# Société de tir *Le Pleureur*

---

Les vérificateurs des comptes sont nommés pour une période de deux ans.

Ils sont rééligibles.

## **Art. 18 :**

Attributions du comité :

- il administre et gère la fortune, le budget et les comptes annuels de la Société
- il nomme des délégués aux instances supérieures
- il veille à ce que les tirs militaires se déroulent conformément aux prescriptions et que les travaux administratifs soient accomplis. Il est responsable de la tenue correcte des feuilles de stand, de l'inscription des résultats dans le livret de performances ou de tir et de l'établissement des rapports. Il fixe la contribution selon l'art. 3
- il fixe le programme annuel des tirs
- il décide de l'organisation de manifestations, participations à des fêtes de tir et de concours
- il commande les licences à la FST
- il établit les programmes de chaque tir et les règlements internes
- il prépare et dirige les exercices de tir ou autres manifestations de la Société
- il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et veille à l'application des statuts
- il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et la convoque
- il établit et présente un rapport d'activité et de gestion
- il décide des dépenses extraordinaires non budgétées, jusqu'à un montant de fr. 2'500.--

Le comité est entièrement responsable des activités de tir et de l'information. Il traite tous les objets qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

## **Art. 19 :**

Les tâches du comité sont réparties comme suit :

### **- Président :**

Il représente la Société vis à vis des tiers. Il dirige les Assemblées Générales et de comité. Il exerce une surveillance générale sur les activités de la Société. Il engage valablement la Société par sa signature avec celle du secrétaire ou du caissier.

Il peut être responsable d'une discipline.



# Société de tir *Le Pleureur*

---

## - Vice-Président :

Il remplace le Président en cas d'empêchement et le seconde dans ses fonctions.

Il engage valablement la Société par sa signature avec celle du secrétaire ou du caissier.

Il peut être responsable d'une discipline

## - Secrétaire :

Il rédige les procès-verbaux des séances du comité et de l'Assemblée Générale. Il s'occupe de la correspondance et tient à jour l'état nominatif des membres.

Il engage valablement la Société par sa signature avec celle du Président ou du Vice-Président.

## - Caissier :

Il gère les finances de la Société. Il présente les comptes et le budget à l'Assemblée Générale ordinaire. Les sommes qui ne sont pas nécessaires aux besoins courants sont placées dans un établissement bancaire sous la signature du Président et du Caissier.

Il engage valablement la Société par sa signature avec celle du Président ou du Vice-Président.

## - Responsable 300 m tirs militaires :

Il a la responsabilité des tirs obligatoires et en campagne. Il organise et dirige les tirs avec la collaboration de moniteurs et de membres de la Société.

## - Responsable 300 m tirs libres :

Il a la responsabilité des entraînements, des concours internes de la Société, de l'inscription, de la participation de la section à des fêtes de tir ou concours externes. Il organise et dirige les tirs internes avec la collaboration de membres de la Société.

## - Responsable pistolet :

Il a la responsabilité des tirs militaires et libres des tireurs au pistolet à toutes les distances et disciplines. Il organise et dirige les entraînements, les concours internes et externes. Il requiert la collaboration d'instructeurs, de moniteurs et de membres de la Société.

## - Responsable petit calibre :

Il a la responsabilité des tirs au petit calibre. Il organise et dirige les entraînements, les concours internes et externes. Il requiert la collaboration d'instructeurs, de moniteurs et de membres de la Société.

## - Responsable 10 m air comprimé :

Il a la responsabilité de l'activité et du matériel de la section air comprimé. Il organise et dirige les entraînements, les concours internes et externes. Il requiert la collaboration d'instructeurs, de moniteurs et de membres de la Société.

## - Responsable de la relève :

Il organise et dirige les cours de la relève à toutes les disciplines y compris les cours Jeunes Tireurs militaire. Il s'octroie la collaboration d'instructeurs, de moniteurs et de membres de la Société auxquels il délègue certaines tâches.





# Société de tir *Le Pleureur*

---

## - Munitionnaire :

Il s'occupe de l'acquisition, de la distribution, de la vente des munitions et de la réexpédition des emballages.  
Le prix de vente des munitions est fixé par le comité.  
Il peut être choisi en dehors du comité.

## - Porte-drapeau

Il représente la Société dans les manifestations et participe aux ensevelissements de membres avec le drapeau.  
Il peut être choisi en dehors du comité.

Le cumul de fonctions n'est pas admis pour la Présidence et la Vice-présidence.

Les fonctions de secrétariat et de caissier peuvent être assumées par la même personne.

Pour toutes les autres fonctions, le cumul est admis.

Chaque membre du comité est responsable envers la Société de la gestion de ses fonctions, tout comme il est responsable des biens qui lui sont confiés et pour lesquels il rend compte.

## Art. 20 :

Le comité délibère valablement lorsque le Président ou son remplaçant et au moins le 1/3 de ses membres sont présents. Le Président a droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

## Art. 21 :

Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de vérifier les comptes à la fin de chaque exercice comptable et de présenter un rapport et des propositions par écrit à l'attention de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ils ont droit, en tout temps, de procéder à un examen des comptes.

## Art. 22 :

Le décès d'un membre actif ou d'honneur est marqué par un avis mortuaire dans la presse, d'une gerbe et par la présence du drapeau à la cérémonie d'ensevelissement.

Les membres de la Société participant à la cérémonie accompagnent le drapeau.

Le décès des parents, d'un conjoint ou d'un enfant d'un membre actif ou d'honneur sera marqué par un avis mortuaire dans la presse.



# Société de tir *Le Pleureur*

---

## Chapitre VII : Dissolution de la Société

### Art. 23 :

La dissolution de la Société ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des sociétaires ayant droit de vote à l'Assemblée Générale et après convocation mentionnant à l'ordre du jour la proposition de dissolution. Si cette majorité ne peut être atteinte faute de participation, une deuxième assemblée sera convoquée et celle-ci pourra décider à la majorité des 3/4 des membres présents.

Le vote sur la dissolution de la Société doit avoir lieu obligatoirement au bulletin secret.

En cas de dissolution, les archives et les avoirs sont confiés à la gestion de la Municipalité de Bagnes pour une durée de 25 ans. Si, durant cette période, une nouvelle société poursuivant les buts de la Société, tels que définis à l'article 2 des présents statuts, est fondée, les archives et les avoirs lui seront remis. Dans le cas contraire, la Municipalité de Bagnes disposera de la totalité des avoirs et les utilisera dans les buts de la Société, tels que définis à l'article 2 des présents statuts.

### Art. 24 :

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 03 mars 2004. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, après approbation par la Fédération sportive valaisanne de tir et par les Autorités militaires cantonales. Ils annulent tous les statuts antérieurs ainsi que toutes les décisions antérieures qui s'y rapportent.

Sur demande, chaque membre actif ou d'honneur en reçoit gratuitement un exemplaire.

Bagnes, le 15 septembre 2004

**Société de tir *Le Pleureur***

Le Président : Fabrice Ançay

Le Secrétaire : Jean-Philippe Christinat

Approuvés par la Fédération sportive valaisanne de tir à Viège le 20 septembre 2004

Le Président : Werner Ritler

La Secrétaire : D.-N. Dauphin-Bottinelli

Approuvés par le Conseil d'Etat du Canton du Valais à Sion le 08.11.2004 par M. J.-R. Fournier, chef du DEIS

---

<sup>1</sup> Correction approuvée par l'AF du 21.02.2007

<sup>2</sup> Insertion approuvée par l'AG du 21.02.2007

<sup>3</sup> Insertion approuvée par l'AG du 21.02.2007